



**AVENANT N°1**  
**À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE**  
**ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE BON-ENCONTRE**

*Entretien des avaloirs, fossés communautaires, bassins de rétention  
situés sur BON-ENCONTRE*

**EPCI** : **AGGLOMERATION D'AGEN**

**COMMUNE MEMBRE** : **BON-ENCONTRE**

**ENTRE**

L'Agglomération d'Agen - 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9 représentée par son Président, Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en vertu de la décision du bureau communautaire du



Désignée ci-après « l'Agglomération »,

**ET :**

La Commune BON-ENCONTRE représentée par son Maire, Pierre TREY D'OUSTEAU agissant en vertu d'une délibération du 13 décembre 2017

Désignée ci-après par « la Commune »,

**PREAMBULE**

L'article 2.2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2013 intitulé "EAU ET ASSAINISSEMENT" prévoit que l'Agglomération d'Agen est compétente pour la gestion des réseaux d'eaux pluviales des communes membres (unitaires ou séparatifs).

Depuis 2012, la commune de BON-ENCONTRE continue d'exercer une partie de cette compétence communautaire et de réaliser sur son territoire communal les travaux d'entretien du réseau pluvial.

La convention du 20 décembre 2017 avait pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition des services techniques de la commune de BON-ENCONTRE au profit de l'Agglomération d'Agen pour l'exercice des missions d'entretien des avaloirs, de certains fossés communautaires et bassins de rétention dénommés « ouvrages ».

Le présent avenant vise à :

- Rectifier le coût annuel 2017 servant de base de calcul au remboursement par l'Agglomération d'Agen des dépenses engagées par la commune de Bon-Encontre pour l'entretien des avaloirs, fossés communautaires et bassins de rétention ;
- Régulariser la somme due par l'Agglomération d'Agen au titre de l'année 2017 ;
- Revoir le calendrier de versement de ces remboursements par l'Agglomération d'Agen ;

### **EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,

Vu l'article 2.2 intitulé "EAU ET ASSAINISSEMENT" du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2013 ;

Vu la décision de bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;

Vu la délibération de la commune de Bon-Encontre du 13 décembre 2017

Vu la convention de mise à disposition partielle de service signée le 20 décembre 2017 ;

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

L'article 8.a "Base de calcul du remboursement par l'Agglomération d'Agen" est intégralement modifié comme suit :

« La mise à disposition du service fait l'objet d'un remboursement par l'Agglomération d'Agen à la commune, limité aux frais de fonctionnement du service et aux dépenses engagées pour l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

La fixation des dépenses d'entretien se réfère à :

→ L'évaluation faite par la commission d'évaluation des transferts de charges en date du 3 avril 2012 (CLECT) :

Pour l'entretien des fossés

Au prorata du linéaire (1234 ml/1630 ml) soit 1 771 € TTC par an

Pour l'entretien des bassins de rétention : = 29 702 € TTC par an

→ Au coût réel :

Pour les avaloirs : 12 150 € TTC / an

Soit 810 avaloirs x 10mn = 135 heures x 3 agents (1 conducteur + 2 agents) = 405 heures

405 heures x 17€ (taux horaire moyen) = 6 885 €

Balayeuse aspiratrice 135h x 39 € (tarif délibéré par conseil municipal) = 5 265 €

Le coût annuel pour l'année 2017 est de 45 810 € TTC ce montant tient compte de la fixation des dépenses ci-dessus et des différentes révisions annuelles depuis 2012, date de signature de la convention d'origine. »

La commune de Bon-Encontre émettra en 2019 un titre de régularisation de **224 €** correspondant au reliquat de la participation de l'année 2017.

## ARTICLE 2

L'article 8.c "**MODALITES DE VERSEMENT DU REMBOURSEMENT PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN**" est intégralement modifié comme suit :

« Le remboursement par l'Agglomération d'Agen interviendra après émission par la commune de Bon-Encontre d'un titre de recettes annuel sur les prestations réalisées.

Ce titre de recette devra être transmis à l'Agglomération d'Agen au cours du premier semestre de l'année N+1 accompagné du rapport annuel prévu à l'article 7 de la convention. »

## ARTICLE 3

Les autres articles de ladite convention du 20 décembre 2017 entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Bon-Encontre demeurent inchangés.

Fait à Agen  
Le .....

Pour la commune,

Le Maire,

Pierre TREY D'OUSTEAU

Pour l'Agglomération d'Agen,

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR